

DECISION DCC 13- 049

DU 18 AVRIL 2013

Date : 18 avril 2013

Requérant : Monsieur Obafèmi Médard YANSUNU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue et détention arbitraires

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1653/139/REC, par laquelle Monsieur Obafèmi Médard YANSUNU demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution son arrestation et sa détention par le Commissaire Dieudonné Dadjo LISSAGBE, son adjoint et quatre autres ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Ce mercredi 12 septembre à onze (11) heures, contre toute attente, alors que je me trouvais à mon domicile sis au carré 585 Maro Militaire, quatre individus en tenue civile traditionnelle ... ont sonné à ma porte. Une fois la porte ouverte, ils se sont rués sur moi, en m'assenant des coups violents à la poitrine dont un coup avec la crosse de leur arme et m'ont traîné par terre sur au moins quatre (04) mètres, me causant de multiples éraflures et contusions alors qu'ils m'avaient déjà menotté au grand étonnement d'une foule nombreuse.

J'ai été ainsi conduit à la BEF où ils ont prétendu que je résidais à Comè et me nommais GNANSOUNOU Médard (écrit avec G) et que j'avais pris de l'argent à la Banque Régionale de Solidarité.

Je leur ai répondu que premièrement la photo sur la photocopie de la carte d'identité qu'ils m'ont présentée n'est pas la mienne et que le nom YANSUNU que je porte s'écrit avec Y et non GN et je m'appelle bel et bien Obafèmi Médard YANSUNU et que ma résidence est bien là où ils sont venus me chercher à Maro Militaire. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le lendemain, ils sont revenus sur la précédente accusation disant que je n'ai rien avec la BEF et ont prétendu que c'était plutôt à une tierce personne que j'avais escroqué de l'argent sans la nommer.

J'ai été arrêté le mercredi 12 septembre à 11 heures et conduit à la BEF 30 minutes plus tard... Je n'ai été remis en liberté que le vendredi 14 septembre à 18 heures 30, ce qui fait un délai d'environ 72 heures. Pendant ma garde à vue, j'ai été soumis à de nombreux sévices et traitements dégradants. J'ai toujours été menotté dans ma cellule et ai été contraint à des corvées dégradantes, pratiques et comportement contraires au respect des Droits de l'Homme. Jusqu'à ma mise en liberté je n'ai été confronté à aucun plaignant ... ; pendant la durée de ma garde à vue, je n'ai été présenté à aucun Magistrat. » ; qu'il conclut : « C'est pour toutes ces raisons que je me remets à vous pour voir déclarer contraires à la Constitution mon arrestation, ma détention, les sévices et traitements dégradants et inhumains auxquels j'ai été soumis par le Commissaire de la BEF et quatre de ses agents. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Dieudonné Dadjo LISSAGBE, Commissaire principal de police, Sous-Directeur des Affaires Economiques et Financières, écrit : « ... Monsieur Orou EDIKOU a saisi la Sous Direction des Affaires Economiques et Financières des faits d'escroquerie portant sur un montant de cinq millions neuf cent cinquante six mille neuf cent trente trois (5.956.933) F CFA commis à son préjudice par les nommés Médard GNANSOUNOU, Hyppolite VIDEHOUNOU, Charles d'OLIVEIRA et Célestine MONNOU.

En effet, il ressort de la déclaration du requérant qu'un individu qui s'est fait passer pour l'un de ses cousins en formation au Maroc, de passage en France, l'a joint à partir du n° 0033643167899. Ledit cousin lui aurait dit avoir donné son contact à un certain Docteur Charles d'OLIVEIRA, Médecin de profession, afin qu'il exerce en partenariat avec lui dans le cadre de la recherche d'une plante à vertu thérapeutique pour le paludisme. Par téléphone, il l'a ensuite mis en contact avec les nommés Médard GNANSOUNOU, Hyppolite VIDEHOUNOU, Charles d'OLIVEIRA et Célestine MONNOU.

Le plaignant, dans le cadre de la recherche de ladite plante, a été amené à investir la somme de cinq millions neuf cent cinquante six mille neuf cent trente trois (5.956.933) F CFA dont un montant de cinq millions cent vingt neuf mille neuf cent dix (5.129.910) F CFA transféré par Western Union au nom de Médard GNANSOUNOU et huit cent vingt sept mille vingt trois (827.023) F CFA au nom de Hyppolite VIDEHOUNOU.

Le prétendu docteur Charles d'OLIVEIRA a rassuré, toujours par téléphone, le plaignant en promettant de lui rembourser tous les fonds qu'il aura dépensés, dès son arrivée au plus tard le 21 mai 2012. Ce délai échu, tous les numéros utilisés jusque-là pour communiquer avec le requérant sont devenus injoignables et coupés. Il a alors fini par se mettre à l'évidence qu'il venait d'être victime d'une escroquerie ourdie par des individus opérant en réseau.

Une enquête a été ouverte et les investigations ont permis de découvrir l'existence d'un individu du nom de Médard GNANSOUNOU résidant à Maro militaire, sans emploi, propriétaire d'un véhicule immatriculé AN 7082 RB.

Les premières filatures à l'endroit de ce personnage ont davantage aiguisé les soupçons des Officiers de Police Judiciaire..., en l'occurrence celles des journées du lundi 03, mercredi 05 et vendredi 07 septembre 2012 où il a été constaté que cet individu se déplaçait en permanence avec un couteau à la main et qu'il était toujours aux aguets.

Le mercredi 12 septembre 2012, une équipe constituée de quatre (04) Inspecteurs de Police s'est rendue au quartier indiqué à 12 heures 30 minutes, heure à laquelle le nommé Médard GNANSOUNOU a l'habitude d'effectuer un passage à la maison.

Après avoir sonné et au bout de quelques minutes, un individu portant un pantalon "JEANS" de couleur bleue, sans chemise, a ouvert le portail. L'Inspecteur de Police Ulrich SOGLO s'est présenté à lui, en lui faisant savoir qu'il s'agit d'une équipe de la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières qui aimerait rencontrer Monsieur Médard GNANSOUNOU. L'individu a dit qu'il s'agissait bien de lui et a demandé quelques minutes pour s'habiller. Alors que les fonctionnaires de Police l'attendaient devant son portail, il est venu vers eux par la rue voisine, vêtu, cette fois-ci, d'une chemise sur son pantalon.

Le nommé Médard GNANSOUNOU a alors demandé ensuite à retourner dans la maison pour aller fermer les portes de sa chambre qu'il aurait laissées ouvertes car, a-t-il dit, il faisait le point financier de ses recettes avant l'arrivée de la Police.

Il a été accompagné pour ramasser ses fonds qu'il a soigneusement mis dans un sac qu'il a tenu en mains puis il a fermé les portes du bâtiment.

A son arrivée au portail, alors que l'équipe s'était disposée pour assurer sa conduite, l'intéressé qui se trouvait à côté de l'Inspecteur de Police Ulrich SOGLO, contre toute attente, a repoussé violemment ce Policier avant de prendre la fuite. Mais il a été rattrapé à l'issue d'une course poursuite sur quelques mètres. C'est alors qu'il a commencé par faire du bruit en se débattant dans les mains des agents à qui il a porté plusieurs coups.

Sans riposter, les Policiers se sont tout simplement attelés à le maîtriser en lui plaçant aux poignets une paire de menottes. Malgré l'intervention de certains curieux du quartier venus demander au nommé Médard GNANSOUNOU de se calmer pour suivre la Police, ce dernier qui criait à un enlèvement par des voleurs, a continué de se débattre. L'équipe a réussi à le conduire à la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières pour

poursuivre les investigations enclenchées.

A l'occasion de la visite domiciliaire effectuée dans cette maison de Maro militaire où il a été interpellé, les OPJ ont eu l'impression que cet endroit n'était pas son lieu habituel d'habitation, eu égard au désordre, à la poussière et à l'absence de tenues vestimentaires qu'il a portées au cours de ses filatures des journées du lundi 03, du mercredi 05 et du vendredi 07 septembre 2012. Néanmoins, plusieurs documents ont été découverts à cet endroit et portant les noms de Médard GNANSOUNOU et de Médard YANSOUNOU différemment écrits avec "G" et "Y". » ;

Considérant qu'il poursuit : « Au cours de son interrogatoire du 13 septembre 2012 à 16 heures, l'intéressé a déclaré ne rien savoir de cette affaire d'escroquerie en soutenant mordicus n'avoir jamais retiré des fonds transférés par Western Union dans ce cadre. Il a, par ailleurs, précisé que son patronyme YANSOUNOU s'écrit avec "Y" et non avec "G" comme l'indique le nom du bénéficiaire sur les feuillets de transfert Western Union des fonds retirés.

L'enquête s'est poursuivie avec les interpellations d'autres individus qui sont restés dans la même logique que Monsieur YANSOUNOU en niant aussi les faits.

Il convient de noter que le même jour où il a été interpellé, le nommé Médard YANSOUNOU qui m'a été présenté, s'est fondu en excuses, estimant qu'il s'était comporté comme "un délinquant" à l'égard de l'équipe de mon service parce que, depuis un certain temps, des individus n'ont cessé de le menacer au téléphone à telle enseigne qu'il a été contraint de mettre fin aux activités de cybercafé qu'il menait.

Enfin, il a conclu en me disant qu'il a confondu les Policiers de la SousDirection des Affaires Economiques et Financières à ces gens qui le menaçaient par téléphone au motif de n'avoir pas cédé à leur desiderata.

L'intéressé s'est gardé de m'expliquer clairement la nature de l'affaire qu'il avait avec certains individus dont des Nigériens et qui le tourmentait tant. Cependant, il s'est contenté simplement de me confier que, par l'intermédiaire de l'un de ses amis policiers, il a fini par déposer, à cet effet, une plainte au Commissariat Central de Cotonou.

Le 14 septembre 2012, après 48 heures de garde à vue, les indices et la confusion notés au niveau de l'orthographe de son

patronyme et de celui du suspect qui a retiré les fonds n'étant pas élucidés, ce dernier est conduit à bord du véhicule de Police vers le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour la prolongation de sa garde à vue pour la poursuite de l'enquête. C'est alors que j'ai reçu certains de ses parents, à savoir : l'ancien Ministre de la Justice, Monsieur Joseph GNONLONFOUN, le pharmacien Landry Médéssè YANSUNU et sa mère Lucie APITHY. Cette dernière a reconnu que son fils est de caractère très nerveux. Ces personnes, venues pour intervenir pour son cas, ont garanti sa représentativité. J'ai dû alors faire revenir au service l'équipe partie pour assurer la prolongation au parquet. Après quelques conseils à son endroit par ses parents, l'intéressé a été mis sous convocation pour le lundi 17 septembre 2012 à 15 heures.

Le service a programmé pour cette date d'autres actes de Police Judiciaire, notamment une perquisition à Calavi où, selon les informations parvenues au plaignant et fournies aux OPJ, l'intéressé a loué un bâtiment où il habite régulièrement. A la date convenue et malgré la convocation reçue, le nommé Médard YANSOUNOU ne s'est pas présenté. Son absence a rendu difficiles la vérification prévue et la manifestation de la vérité. En conséquence, le plaignant, sieur Orou EDIKOU a, depuis lors, commencé par prêter des intentions à mon service au sujet de son affaire. » ;

Considérant qu'il ajoute : « S'agissant des sévices et traitements dégradants allégués, il me plaît de préciser que la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières ne dispose pas encore de locaux de garde à vue sur le nouveau site où elle venait d'être transférée et que de ce fait, les suspects qui font l'objet de rétention pour les nécessités d'enquête sont toujours gardés à sa disposition au Commissariat Central de Cotonou. C'est dans cette unité que le nommé Médard "YANSOUNOU", comme beaucoup d'autres, a été gardé. Sa garde à vue n'a pas excédé 48 heures dans ce Commissariat. Je m'étonne et me demande à quelles fins un dévolu serait particulièrement et personnellement jeté sur lui pour des sévices et des traitements inhumains et dégradants. L'intéressé doit pouvoir apporter les preuves du mauvais traitement qu'il a subi. Certes, il a été menotté le 12 septembre 2012 lors de son interpellation où il faisait assez de bruit. Il se serait comporté sagement que l'équipe d'intervention n'aurait recouru au menottage. Le menottage est une technique

professionnelle qui s'enseigne aux Policiers (Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention) et qui ne s'applique qu'aux suspects menaçants, dangereux qui constituent pour la circonstance, une source d'insécurité pour eux-mêmes, pour autrui ou pour les Agents de Police en mission.

Si l'équipe d'intervention de la Police n'avait pas fait preuve de professionnalisme et de prudence, la situation pourrait être catastrophique car, lors de cette opération, l'intéressé pouvait causer, par ses agissements, des blessures aux Policiers ou réussir à fuir en causant quelque dommage.

A mon humble avis, cet individu a dû échafauder ces allégations pour se soustraire à la suite de l'enquête qui, je le sais, s'effectue, comme d'habitude, à charge et à décharge.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, la Constitution dispose en son article 18 alinéas 1er et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Obafèmi Médard YANSUNU a été arrêté et placé en garde à vue au Commissariat Central de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité ; que par ailleurs, l'intéressé a été gardé à vue du 12 au 14 septembre 2012 ; que sa garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de l'article 18 de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er-. Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Obafèmi Médard YANSUNU, à Monsieur Dieudonné Dadjo LISSAGBE, Commissaire Principal de Police, Sous-Directeur des Affaires Economiques et Financières et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille treize,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-